

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/11559
15 novembre 1974
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 15 NOVEMBRE 1974, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE CHYPRE AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ce qui suit et de formuler une vive protestation :

L'armée turque d'invasion, après avoir forcé les Chypriotes grecs à abandonner leurs maisons et leurs biens en violation du droit international et des Conventions de Genève de 1949, s'est livrée à des actes de pillage et s'est appropriée illégalement et arbitrairement les produits de leurs terres. Une partie de ces produits ont été envoyés en Turquie, d'où ils ont été exportés par des organisations d'exportation turques à destination de pays d'Europe et d'autres pays.

Il convient de noter à propos de ces actes illégaux qu'un cargo venant de Mersin (Turquie), le S/S Uckermark, a déchargé à Hambourg le 4 novembre 1974 42 231 caisses de citrons décrits comme étant des citrons turcs. A la demande de l'Ambassade de Chypre dans la République fédérale d'Allemagne, le tribunal du land d'Hambourg a rendu une ordonnance autorisant l'inspection des agrumes se trouvant sur le navire susmentionné. Après examen, il est apparu qu'un fort pourcentage des citrons décrits par les exportateurs turcs comme étant de la variété "lomas" présentaient les caractéristiques exactes des citrons chypriotes bien connus du type "lisbon" d'origine chypriote. Ces citrons se trouvaient mélangés dans les mêmes caisses en bois à des citrons turcs de l'espèce "lomas".

Dans un autre cas, on a pu constater au marché de Covent Garden à Londres que 30 à 50 p. 100 des citrons mis en vente comme étant des citrons turcs, étaient en fait des citrons de la variété cultivée à Chypre, qui sont beaucoup plus juteux et qui sont très différents par leurs caractéristiques des variétés cultivées en Turquie et exportées par ce pays. Ici encore, ces citrons chypriotes de l'espèce "lisbon" étaient mélangés dans les mêmes caisses à des citrons turcs de l'espèce "interdonato". On sait que le fait de mélanger des variétés différentes dans une même caisse est contraire aux règlements agricoles de la Communauté économique européenne. Le fait que les autorités turques ont mélangé ces citrons est une indication évidente des efforts qu'elles font pour dissimuler aux autorités des pays exportateurs que ces citrons viennent de Chypre et non de Turquie.

Il est intéressant de citer, à l'appui de la question de l'usurpation par la Turquie de produits agricoles appartenant à des citoyens chypriotes qui ont été

chassés de leurs foyers par les forces turques d'invasion, un article qui a paru le 2 novembre 1974 dans le journal turc Gun Aydın et qui se lit comme suit :

"Des retards se sont produits dans les efforts faits pour exporter la production d'agrumes des zones occupées de Chypre. Si ces retards persistent, les produits en question seront avariés. Si l'on réussit à exporter les agrumes de Chypre, la recette en devises étrangères sera de 350 millions de livres turques. Des importateurs britanniques, allemands, suisses et yougoslaves ont manifesté leur intérêt.

Les plantations d'agrumes qui appartiennent pour la plupart à des Chypriotes grecs sont situées dans les zones occupées par la Turquie et des sociétés européennes se sont adressées à des exportateurs turcs pour acheter ces produits. Mais le gouvernement a créé un comité composé de dix membres et a décidé que les exportations seraient effectuées par le syndicat 'Libobirlik'. Jusqu'ici, cette décision n'a pas été appliquée et les exportateurs soulignent que les produits en question risquent de s'avaries si de nouveaux retards se produisent."

Une autre preuve de l'intention de la Turquie de s'emparer illégalement des agrumes chypriotes est un extrait du "Rapport Reuter sur les fruits" No 9008 du 18 octobre 1974, dans lequel il est déclaré que les exportations turques d'agrumes et en particulier les exportations de citrons pour 1974-1975 seraient passées, d'après les estimations et les déclarations officielles de la Turquie, de 30 000 tonnes en 1973-1974 à 89 000 tonnes en 1974-1975. On se rendra compte qu'un tel accroissement de la production est impossible en une seule année. La différence entre les exportations habituelles de la Turquie et celles qui viennent d'être déclarées représentent approximativement la production de Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de Chypre auprès
de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Zenon ROSSIDES

